



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

/2022

ARRONDISSEMENT DE NANCY

CANTON DU GRAND COURONNÉ

COMMUNE DE SEICHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEICHAMPS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS

ARRETE N° 79/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.634-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 et L.211-30,

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1, R.3511-2 et R.1336-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental de Meurthe-et Moselle,

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la Commune de SEICHAMPS.

ARTICLE 1 : Définition

Les espaces verts comprennent :

- les parcs,
- les squares,
- les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées,
- les espaces verts des habitats collectifs,
- les vergers.

Les ensembles sportifs clos sont exclus de ce règlement.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisir et de repas y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 2 : Les pelouses

Il est autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Cependant, la Commune se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection et travaux.

ARTICLE 3 : Les animaux de compagnie

Il est autorisé de promener son chien sur les allées sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir le chien en laisse et muselé si nécessaire,
- Conduire l'animal pour ses besoins vers des endroits appropriés.
- Ramassage des déjections (Distributeurs à disposition sur toute la ville)

ARTICLE 4 : Aires de jeux et city-stade

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, se référer aux panneaux sur places indiquant les tranches d'âges, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de défectuosité du matériel dûment constatée.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre.

Le city-stade de l'école Georges de La Tour est ouvert et réservé aux scolaires et Centres de Vacances. En dehors de ces utilisations, l'aire est ouverte au public.

ARTICLE 5 : Activités collectives

L'exercice des activités collectives est autorisé, type pique-nique, sous réserve de :

- ne pas se réserver l'usage abusif d'une partie de l'espace vert
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ne pas entraîner une dégradation des lieux.

ARTICLE 6 : Moyens de déplacement, vélos et autres jeux d'enfants

Sont autorisés, l'utilisation sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, à condition d'un usage adapté à la fréquentation (au pas si besoin), voire pied à terre, avec une priorité donnée au plus faible:

- Des vélos des petits enfants et autres jouets, sur les allées et sur les aires minérales.
- Des modes de déplacement doux (les vélos, trottinettes, rollers... motorisés ou pas) dans le plein respect des autres usagers.

ARTICLE 7 : Pièces d'eau

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau pour la baignade en raison, notamment :

- des câbles électriques pouvant être détériorés,
- de la non-conformité de l'eau aux normes de la baignade.

ARTICLE 8 : Véhicules

Il est interdit de circuler à cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception :

- des véhicules des services de la Ville
- des véhicules autorisés spécialement par la Ville (lors de manifestations ou travaux occasionnels).

Sont, bien entendu, exclus les modes de déplacement doux (voir article 6).

L'usage de patins à roulettes, planches à roulettes sur les places est autorisé, sous réserve du respect des autres usagers et du mobilier urbain, gradins ou emmarchements.

ARTICLE 9 : Jeux dangereux

Est interdite toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes.

ARTICLE 10 : Le mobilier urbain

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, corbeilles, bornes fontaines ou bornes lumineuses, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 11 : Tenue et comportement

Il est interdit toute tenue ou comportement incorrect qui trouble l'ordre public.

ARTICLE 12 : Bruit

Il est interdit l'usage abusif des appareil audio (type enceinte sans fil) ou tout autre instrument qui pourrait nuire au calme et à la tranquillité des lieux

Tout rassemblement au-delà de 23 heures est interdit pour le respect de la tranquillité des riverains (sauf autorisations spécifiques de la municipalité).

ARTICLE 13 : Boissons

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

ARTICLE 14 : Animaux

Il est interdit d'amener ou introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et sur les pelouses. Il est rappelé que la divagation des chiens est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 15 : Activités commerciales

Il est interdit de se livrer, sans autorisation du Maire ou de son Représentant, à des activités commerciales.

ARTICLE 16 : Campement

Il est interdit de camper, bivouaquer et d'allumer des feux. Comme pour l'utilisation d'un barbecue.

ARTICLE 17 : Massifs à fleurs et plantations

Il est interdit de détruire, couper, mutiler, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

ARTICLE 18 : Détritus

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, détritus de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 19 : Mobiliers, jeux, sols etc...

Il est interdit de salir, écrire, dessiner, graver sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

ARTICLE 20 : Accès aux parcs et espaces verts en cas de circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs, squares, vergers, espaces verts peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

ARTICLE 21 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Responsabilité

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : Exécution

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté du 20 juin 1997 portant réglementation des parcs de la ville de Seichamps

Le Directeur général des services, la Directrice départementale de la sécurité publique, la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie et aux entrées des parcs.

Fait à Seichamps, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Henri CHANUT



Affichage le : 01/07/2022